

**Affaire C-95/24 [Khuzdar]<sup>i</sup>****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

6 février 2024

**Juridiction de renvoi :**

Corte di appello di Napoli (Italie)

**Date de la décision de renvoi :**

6 février 2024

**Procédure pénale contre :**

ATAU

---

**ORDONNANCE**

déférant à la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après également la « Cour »] une question préjudicielle en matière de validité et d'interprétation des actes pris par les institutions de l'Union (article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après « TFUE »])

La Corte di Appello di Napoli (cour d'appel de Naples, Italie), section spécialisée, en vertu de la loi, pour les mesures de prévention, [OMISSIS]

[OMISSIS]

dans la procédure relative à un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire d'un autre État membre, conformément à la legge n. 69 - Disposizioni per conformare il diritto interno alla decisione quadro 2002/584/GAI del Consiglio, del 13 giugno 2002, relativa al mandato d'arresto europeo e alle procedure di consegna tra Stati membri (loi n° 69 portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), du 22 avril 2005 (GURI n° 98, du 29 avril 2005) (ci-après la « loi n° 69 du 22 avril 2005 »), engagée par la République slovaque à l'encontre de :

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

**ATAU, [OMISSIS]**

vu le mandat d'arrêt européen du 5 octobre 2015 émis par l'Okresný súd Dunajská Streda (tribunal de district de Dunajská Streda, Slovaquie), pour l'exécution du jugement pénal de condamnation slovaque n° 3T/219/2009 du 23 août 2010, irrévocable depuis le 7 septembre 2010, exécutoire, [prononcé] contre la personne recherchée, la condamnant à une peine totale de 5 ans d'emprisonnement, qui doit encore être exécutée dans son intégralité ;

[OMISSIS] [procédure nationale]

**OBSERVE**

### **1. Les faits**

L'État membre qu'est la République slovaque a émis un mandat d'arrêt européen en date du 5 octobre 2015 pour l'exécution du jugement pénal de condamnation slovaque n° 3T/219/2009 du 23 août 2010 du tribunal de district de Dunajská Streda, irrévocable depuis le 7 septembre 2010, exécutoire, prononcé contre la personne recherchée ATAU (alias ATAU), la condamnant à une peine totale de 5 ans d'emprisonnement, qui doit encore être exécutée dans son intégralité. La personne recherchée a été retrouvée par la police judiciaire en Italie le 19 juin 2023 et elle a donc fait l'objet d'une arrestation provisoire ; la cour d'appel de céans est appelée à examiner la demande de remise présentée par la République slovaque au moyen du mandat d'arrêt européen. La personne recherchée, au cours de la procédure devant la juridiction de céans, a ensuite déclaré et prouvé document à l'appui qu'elle résidait effectivement et légalement en Italie depuis plus de cinq ans et elle a donc demandé à la cour d'appel de céans de refuser sa remise et d'ordonner l'exécution en Italie de la peine à laquelle elle avait été condamnée dans le jugement pénal slovaque, par la reconnaissance de ce jugement aux fins de son exécution en Italie.

Afin d'apprécier cette demande, qui n'était pas manifestement infondée, la cour d'appel de céans a demandé à la République slovaque de compléter le certificat en précisant les garanties procédurales appliquées à la personne condamnée. Par courrier du 2 novembre 2023, le tribunal de district de Dunajská Streda a répondu que la personne condamnée n'avait pas participé personnellement à la procédure qui a mené au jugement de condamnation qui a été prononcé contre elle. Elle avait toutefois été assistée et représentée par un avocat au cours de la procédure. En outre, elle n'avait jamais été informée du jour et de l'endroit où le procès aurait lieu, mais elle avait connaissance du procès en cours contre elle parce qu'elle avait été arrêtée et placée en détention provisoire en Slovaquie le 28 septembre 2009 pour la même infraction, puis, le 15 décembre 2009, elle avait été libérée et placée dans un camp de réfugiés sur le territoire slovaque et elle avait ensuite pris la fuite, sans revenir et sans élire domicile aux fins des significations, de sorte que le tribunal slovaque n'avait plus été en mesure de la retrouver ni de lui signifier l'acte de citation à comparaître à l'audience. En conséquence, cette audience s'est

déroulée en l'absence de la personne condamnée parce qu'elle avait pris la fuite, alors qu'elle avait connaissance de la procédure en cours contre elle ; le procès s'est déroulé en présence de son avocat qui l'a représentée et défendue, et a mené au prononcé du jugement de condamnation à une peine de 5 ans d'emprisonnement.

Dès lors que, dans l'état actuel des choses et sous réserve d'investigations complémentaires, il ne semble pas exister d'autres motifs de refus de la remise, la cour d'appel de céans doit vérifier si les conditions sont remplies pour refuser la remise après avoir procédé à la reconnaissance du jugement de condamnation, aux fins de l'exécution en Italie de la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée à l'encontre de la personne recherchée, conformément à la demande de cette dernière.

## **2. Les règles du droit national italien**

Aux termes de l'article 18 bis, paragraphe 2, de la loi n° 69 du 22 avril 2005, tel qu'en vigueur *ratione temporis*, « *lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de la liberté individuelle d'une personne, la cour d'appel peut refuser la remise du ressortissant italien ou de la personne qui réside ou demeure légalement et effectivement sur le territoire italien de manière continue depuis plus de cinq ans, [...], pour autant qu'elle ordonne que cette peine ou cette mesure de sûreté soit exécutée en Italie conformément à son droit interne* ». Sur la base des pièces du dossier, dans le cas d'ATAU (alias ATAU), il ne semble pas possible d'exclure que ces conditions sont remplies.

L'article 24 du decreto legislativo n. 161 - Disposizioni per conformare il diritto interno alla Decisione quadro 2008/909/GAI relativa all'applicazione del principio del reciproco riconoscimento alle sentenze penali che irrogano pene detentive o misure privative della libertà personale, ai fini della loro esecuzione nell'Unione Europea (décret législatif n° 161, portant dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision-cadre 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne), du 7 septembre 2010 (ci-après le « décret législatif n° 161 du 7 septembre 2010 ») prévoit que, lorsque la cour d'appel refuse la remise demandée au moyen d'un mandat d'arrêt européen fondé sur une condamnation pénale et ordonne que la peine soit exécutée sur le territoire italien, [elle] doit dans le même temps reconnaître, aux fins de son exécution en Italie, la condamnation pénale étrangère constituant le fondement du mandat d'arrêt européen, lorsque les conditions à cet égard sont réunies.

Par conséquent, selon le droit italien, la cour d'appel, lorsqu'elle décide de refuser la remise et ordonne l'exécution en Italie du jugement pénal de condamnation étranger, doit reconnaître ce dernier en vertu du décret législatif n° 161 du

7 septembre 2010, et elle ne peut le faire que si les conditions pour ce faire sont réunies.

L'article 13, paragraphe 1, sous i), du décret législatif n° 161 du 7 septembre 2010 [OMISSIS] prévoit que « 1. [l]a cour d'appel refuse de reconnaître le jugement de condamnation dans l'un des cas suivants : [...] i) si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené au jugement à exécuter, sauf si le certificat indique : 1) soit qu'il a, en temps utile, été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès ou qu'il en a été informé officiellement par d'autres moyens, de nature à établir sans équivoque qu'il en avait connaissance et qu'il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; soit que 2) ayant eu connaissance de la date fixée pour le procès, il a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, par lequel il a été effectivement défendu pendant le procès ; soit que 3) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer pour obtenir le réexamen au fond de l'accusation, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, il a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ou il n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti à cette fin ».

En l'espèce, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, la personne recherchée n'a jamais été informée de la date et du lieu fixés pour le procès, comme prévu au point 1), elle n'a pas non plus eu connaissance de la date fixée pour le procès, comme prévu au point 2), et elle n'a pas non plus reçu les informations visées au point 3). La République slovaque a en effet indiqué que [la personne recherchée] avait seulement connaissance du fait que le procès était en cours, parce qu'elle avait été arrêtée et placée en détention provisoire pendant trois mois avant le début de ce procès et que, une fois libérée, elle avait pris la fuite sans laisser de traces, de sorte qu'il n'avait pas été possible de l'informer de la date et du lieu fixés pour le procès ni du fait que la décision serait rendue même en cas de non-comparution.

Par conséquent, en l'espèce, la cour d'appel de céans, si elle décidait de refuser la remise et d'ordonner l'exécution de la peine sur le territoire italien, ne pourrait pas le faire, car, dans le même temps, les conditions pour refuser de reconnaître le jugement sont réunies.

Par ailleurs, en ce qui concerne les garanties procédurales liées au mandat d'arrêt européen, [l'article 6, paragraphe 1 bis, sous b)] de la loi n° 69 du 22 avril 2005, [OMISSIS], dans le texte applicable ratione temporis, prévoit que « [l]orsqu'il a été émis aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté appliquées à l'issue d'un procès auquel l'intéressé n'a pas comparu en personne, l'une au moins des conditions suivantes doit également figurer dans le mandat d'arrêt européen : [...] b) l'intéressé, informé du procès en cours contre lui, a été représenté au procès qui a abouti à la décision précitée par un conseil juridique, désigné soit par l'intéressé soit par l'État ».

Il convient donc de conclure que lorsque la personne condamnée a été informée du fait qu'un procès était en cours contre elle et qu'elle a été assistée par un conseil juridique, la remise en exécution du mandat d'arrêt européen est admise, alors que la reconnaissance du jugement dans l'État d'exécution ne l'est pas.

En effet, la remise sur la base du mandat d'arrêt européen est admise à la simple condition que la personne condamnée, assistée d'un conseil juridique, ait été informée du fait qu'un procès était en cours contre elle ; au contraire, la reconnaissance du jugement dans l'État d'exécution est admise à la condition que la personne condamnée, assistée d'un conseil juridique, ait été informé de la date fixée pour le procès.

En l'espèce, il résulte de ces règles qu'ATAU (alias ATAU) pourrait être remis à la République slovaque parce qu'il était assisté d'un conseil juridique et informé qu'un procès était en cours contre lui, mais que l'Italie, bien qu'[ATAU] réside de manière effective sur le territoire italien depuis plus de cinq ans et qu'il en ait fait la demande, ne pourrait pas refuser de procéder à sa remise en ordonnant l'exécution de la peine sur le territoire italien, parce qu'il n'a pas été informé de la date fixée pour le procès.

Partant, cela aurait paradoxalement pour conséquence que le fait que la garantie procédurale prévue pour la personne condamnée en ce qui concerne la reconnaissance soit plus importante que celle qui est prévue pour la personne condamnée en ce qui concerne le mandat d'arrêt européen, se retourne contre elle au lieu de jouer en sa faveur.

En effet, en l'espèce, ATAU (alias ATAU), ne pourrait pas bénéficier du refus de la remise résultant de sa résidence effective de cinq ans en Italie car, paradoxalement, la garantie procédurale qui lui est réservée par la République slovaque (être informé qu'un procès est en cours) est moindre que celle prévue pour la reconnaissance du jugement (être informé de la date fixée pour le procès) laquelle, si elle lui avait été accordée, aurait permis l'exécution de la peine en Italie après refus de la remise.

Ainsi, la personne recherchée perdrait le droit de purger sa peine dans l'État d'exécution non pas parce qu'elle se serait vu appliquer une garantie procédurale plus importante, mais, paradoxalement, parce qu'elle se serait vu appliquer une garantie procédurale moindre, subissant ainsi indûment un double préjudice, d'abord le procès par défaut sans être informée de la date fixée pour ledit procès et ensuite la remise à l'État de condamnation au lieu de l'exécution de la peine dans l'État d'exécution, alors même que les autres conditions sont remplies.

Ce système aboutit en outre à la conclusion paradoxale selon laquelle le même jugement pénal de condamnation ne peut pas être reconnu en Italie pour son exécution, parce que la garantie procédurale appliquée (être informé qu'un procès est en cours) est moindre que celle prévue ([être informé de] la date fixée pour le procès), mais permet la remise à l'État de condamnation pour son exécution. Par

conséquent, dans le même espace juridique européen, le même jugement est considéré comme rendu sans la garantie procédurale minimale pour en permettre l'exécution, mais il est considéré comme rendu avec la garantie procédurale minimale pour permettre la remise pour exécution à l'État de condamnation, qui a prononcé ce jugement en accordant au condamné la garantie la plus faible.

Il y a donc lieu d'examiner cette conclusion à l'aune des dispositions du droit de l'Union pour déterminer si celui-ci peut être interprété, et s'appliquer valablement, en ce sens que la remise peut être refusée, après reconnaissance du jugement pour que la peine soit purgée dans l'État d'exécution, même si la garantie procédurale prévue pour la reconnaissance du jugement n'a pas été accordée mais que la garantie procédurale prévue pour la remise en vertu du mandat d'arrêt européen l'a été.

### **3. Les règles du droit de l'Union européenne**

L'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 (*relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres* [JO 2002, L 190, p. 1]) prévoit que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution peut refuser la remise lorsque le mandat a été délivré aux fins d'exécution d'une peine et que la personne condamnée est un ressortissant de l'État d'exécution, ou y demeure ou y réside, à condition que l'État d'exécution s'engage à exécuter cette peine conformément à son droit interne.

L'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 (*concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne* [JO 2008, L 327, p. 27]) prévoit que si l'autorité judiciaire de l'État d'exécution refuse la remise conformément à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, les dispositions de la décision-cadre 2008/909 relative à la reconnaissance aux fins d'exécution pénale doivent également s'appliquer.

L'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909/JAI [OMISSIS] prévoit que « [l']autorité compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et d'exécuter la condamnation si : i) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision, sauf si le certificat indique que l'intéressé, conformément aux autres exigences procédurales définies dans la législation nationale de l'État d'émission : i) en temps utile, soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu ; et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ; ou ii) ayant eu connaissance du procès

*prévu \* , a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès ; ou iii) après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale : a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision, ou n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti ».*

Le droit de l'Union prévoit donc expressément que la reconnaissance dans l'État d'exécution d'un jugement de condamnation pénale prononcé en l'absence du condamné est subordonnée au fait que celui-ci, assisté d'un conseil juridique, ait été informé au moins de la date à laquelle le procès était prévu. C'est ainsi qu'est rédigée la même disposition en droit interne italien.

La différence est que, alors que le droit interne italien prévoit, comme indiqué ci-dessus, que, en l'absence d'une telle garantie procédurale, le juge national « *refuse de reconnaître* [le jugement] », le droit de l'Union prévoit en revanche que, dans un tel cas, le juge de l'État d'exécution « *peut refuser de reconnaître* [le jugement] ». Par conséquent, alors que, en vertu du droit italien de mise en conformité avec [le droit de l'Union en la matière], la cour d'appel serait obligée de refuser la reconnaissance, en vertu du droit de l'Union, la cour d'appel aurait le pouvoir, mais non l'obligation, de la refuser.

Cette différence est essentielle en ce qui concerne la présente affaire. En effet, en appliquant le droit italien de mise en conformité avec [le droit de l'Union en la matière], il ne serait pas possible de reconnaître le jugement pour exécution en Italie parce que ATAU (alias ATAU) n'a pas été informé de la date fixée pour le procès, de sorte que la cour d'appel de céans devrait le remettre à la République slovaque, même s'il a le droit de purger sa peine en Italie et qu'il en a fait la demande. En revanche, en appliquant le droit de l'Union européenne, source de la législation [nationale] en cause, la juridiction de l'État d'exécution disposerait d'un pouvoir d'appréciation pour reconnaître ou non le jugement pénal de condamnation étranger et, dans l'affirmative, pour refuser la remise et ordonner l'exécution de la peine en Italie.

Il apparaît donc que la loi italienne de mise en conformité avec le droit de l'Union en matière de reconnaissance des jugements pénaux de condamnation, tant directement que par le biais du mandat d'arrêt européen, est en contradiction avec le droit de l'Union en ce qu'elle prévoit comme obligatoire, et non comme facultatif, le refus de reconnaissance en cas de non-respect des garanties procédurales minimales indiquées ci-dessus.

\* Ndt : dans la version en langue italienne de la même partie de disposition, « *essendo al corrente della data fissata* », c'est-à-dire « ayant eu connaissance de la date fixée ».

Il convient par conséquent de déterminer si le droit de l'Union peut être interprété et appliqué valablement en ce sens.

Il y a donc lieu de déférer à la Cour une question préjudicielle en application de l'article 267 TFUE.

#### 4. La question préjudicielle

Il est demandé à la Cour de se prononcer sur la question suivante : les dispositions combinées des articles suivants :

- l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 [relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres],
- l'article 9, paragraphe 1, sous i), et l'article 25 de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 [concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne],

doivent-elles être interprétées en ce sens que :

1. La juridiction de l'État d'exécution, sollicitée pour reconnaître un jugement pénal de condamnation étranger exécutoire, a la faculté, et non l'obligation, de refuser de reconnaître ce jugement lorsqu'il apparaît que le procès qui a mené à ce jugement n'a offert à la personne poursuivie aucune des garanties procédurales prévues à l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008 ;
2. la juridiction de l'État d'exécution, sollicitée pour ordonner la remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exécution d'un jugement, lorsque les conditions pour ordonner la remise de la personne condamnée à l'État de condamnation et les conditions pour la refuser tout en ordonnant l'exécution de la peine sur le territoire de l'État d'exécution sont en même temps remplies, a le pouvoir de refuser la remise, de reconnaître le jugement et d'en ordonner l'exécution sur son territoire, même si le procès qui a mené au jugement reconnu n'a offert à la personne poursuivie aucune des garanties procédurales prévues à l'article 9, paragraphe 1, sous i), de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 ?

[OMISSIS] [indications destinées au greffe]

Naples [OMISSIS]

KHUZDAR

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL